



Assurance habitation

Par **hbakache**, le **28/02/2019** à **09:49**

Bonjour,

Puis-je résilier mon assurance habitation à tout moment ?

D'avance merci pour votre réponse

Cordialement

Par **janus2fr**, le **28/02/2019** à **09:56**

Bonjour,

Cela dépend...

Etes-vous propriétaire ou locataire ? Votre contrat a t-il plus d'un an ?

Par **hbakache**, le **28/02/2019** à **10:03**

Bonjour,

Merci pour votre réponse.

Je n'ai pas de réel motif. Je trouve simplement qu'elle est trop chère.

J'ai trouvé une compagnie à moins 50% avec les mêmes garanties. Je souhaite donc changer sachant que cela fait deux ans que je suis assuré et que la date d'anniversaire de mon contrat est au mois de septembre.

Cordialement,

Par **Chaber**, le **28/02/2019** à **10:59**

bonjour

vous contrat ayant plus de 12 mois, vous pouvez vous assurez dès aujourd'hui chez un concurrent qui se chargera de la résiliation auprès de votre assureur actuel selon la loi Hamon

Si vous avez payé une prime annuelle il y aura remboursement obligatoire

Par **janus2fr**, le **28/02/2019** à **11:02**

Bonjour,

Si c'est pour un changement d'assureur, aucun problème, votre contrat ayant plus d'un an, vous pouvez résilier votre assurance actuelle selon la loi Hamon.

Vous n'avez pas répondu à la question propriétaire ou locataire, mais cela n'a pas d'importance si vous changez d'assureur. Ce n'est que si vous vouliez purement et simplement résilier sans prendre un autre assureur que cela aurait de l'importance car possible pour un propriétaire, impossible pour un locataire...

Par **P.M.**, le **28/02/2019** à **11:53**

Bonjour,

C'est possible en cours d'année de résilier purement et simplement le contrat aussi bien pour un locataire ou un propriétaire en dehors de l'échéance annuelle vis à vis de l'assurance...

L'obligation d'assurance du locataire vis à vis du propriétaire, c'est autre chose...

Par **janus2fr**, le **28/02/2019** à **13:31**

Bonjour PM,

Vous faites erreur, la loi Hamon permet bien de résilier un contrat d'assurance habitation de plus d'un an à tout moment.

Sauf dans le cas des assurances auto et pour les locataires, voir la partie que j'ai mis en gras dans l'article suivant du Code des assurances :

[quote]

Créé par LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 - art. 61 (V)

Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'Etat, l'assuré peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.

Le droit de résiliation prévu au premier alinéa est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal.

Pour l'assurance de responsabilité civile automobile définie à l'article L. 211-1 et pour l'assurance mentionnée au g de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le nouvel assureur effectue pour le compte de l'assuré souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Il s'assure en particulier de la permanence de la couverture de

l'assuré durant la procédure.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités et conditions d'application du présent article.

[/quote]

Voir encore :

[quote]

Le **propriétaire** n'a, de son côté, pas d'obligation légale d'assurance. Il peut donc résilier son contrat **sans avoir la nécessité d'en souscrire un autre auparavant**.

Néanmoins, le contrat d'assurance multirisque habitation est particulièrement important pour protéger l'assuré propriétaire en cas de sinistre, et notamment sa responsabilité civile. Nous conseillons donc de souscrire en premier lieu un autre contrat multirisque habitation et **d'éviter au maximum les périodes sans assurance**.

Si l'autre assureur n'effectue pas lui-même la résiliation, ou si vous êtes propriétaire et souhaitez simplement mettre fin à votre contrat, vous pouvez effectuer vous-même la demande de résiliation en suivant la procédure ci-dessous :

Dès la fin de la première année de contrat => Envoyer la demande de résiliation à l'assureur **via une lettre recommandée** (ou autre support durable défini dans le contrat d'assurance).

Pour l'assuré locataire => Joindre à son courrier un **justificatif de souscription d'un nouveau contrat** couvrant la garantie légale obligatoire (autrement dit la responsabilité civile

locative).

La résiliation prend effet **un mois après la notification** de résiliation par l'assuré à l'assureur.

[/quote]

<https://www.index-habitation.fr/multirisque/resiliation/resilier-son-assurance-habitation-avec-la-loi-hamon>

Par **P.M.**, le **28/02/2019 à 14:45**

Dans ce cas, ce n'est pas le souscripteur qui résilie le contrat mais le nouvel assureur qui notifie la résiliation pour son compte suivant l'[art. R113-12](#)...

Par **Chaber**, le **28/02/2019 à 14:53**

[quote]

Dans ce cas, ce n'est pas le souscripteur qui résilie le contrat mais le nouvel assureur qui notifie la résiliation pour son compte suivant l'[art. R113-12](#)...

[/quote]

c'est ce qui a été dit plus haut: loi Hamon

Par contre il faudra demander une nouvelle attestation pour la fournir au propriétaire

Par **hbakache**, le **28/02/2019 à 15:03**

Merci beaucoup pour vos réponses. Je crois effectivement que je peux sous Hamon

Par **P.M.**, le **28/02/2019 à 15:11**

Ce n'était pas exactement dit dans les commentaires qui suivaient l'art. L113-15-2 du code des assurances...

Vous pouvez effectivement en suivant la procédure si vous êtes locataire...